



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe de séjour

Question écrite n° 59780

Texte de la question

M Jean-Charles Cavaille attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le mécontentement des hôteliers au sujet de la taxe de séjour. Les mécanismes de forfaitisation et d'acompte créés en 1988 dénaturent totalement cette imposition en la transformant en une charge directe pour l'hôtelier. Or, cette taxe est en principe due par les touristes aux communes dans lesquelles ils séjournent, les hôteliers n'intervenant que comme « percepteurs ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre de nouvelles dispositions afin de rétablir la nature propre de cet impôt sachant que le syndicat des hôteliers a des propositions à formuler en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement ne reconnaît pas les difficultés qui peuvent résulter pour les logeurs professionnels de l'application, dans certaines communes, de la taxe de séjour forfaitaire. Dans certains cas des forfaits calculés sur une fréquentation surevaluée ont pu conduire à des taxations excessives. Il est rappelé que la création de la taxe de séjour forfaitaire répondait à un souci de simplicité pour les longueurs et les collectivités locales et n'avait pas pour finalité d'aboutir à une différence importante d'imposition avec la taxe de séjour classique. C'est pourquoi, conscient des difficultés qui se posent, le Gouvernement réfléchit à des aménagements qui porteront sur le mécanisme d'acompte, sur les dates de délibérations relatives à ces taxes et éventuellement aux possibilités d'option quant au choix de l'une ou l'autre taxe par l'hébergeur.

Données clés

Auteur : [M. Cavaille Jean-Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59780

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1992, page 3000